

RUANDA-URUNDI GEBIED

**RJ.-**  
**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.**

(\*) N° 600/3932

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Location de  
bennes et nive-  
leuses CAC.-

-:-:-

Doss. : 3-600-21

*5418 / CAC/P  
5-18-59*

TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEG
- Monsieur le Chef du Service de la Compta-  
bilité à USUMBURA.
- Monsieur le Comptable des T.P. à USUMBUR



✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à  
K I B U N G U

è

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe  
les décisions de non recours à la demande de prix qui vous  
autorisent à traiter de gré à gré avec les C.A.C. en vue  
de louer les bennes et niveleuses destinées à l'entretien  
du réseau routier.-

Vous voudrez bien vous y référer, à  
concurrence du montant à chacune d'entre elles, en intro-  
duisant vos factures à charge de l'art.72/01 du B.O.1959  
(Bennage).-

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DU RUANDA-URUNDI,  
J.SCHEUFELE

INGENIEUR PROVINCIAL,-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

DECISION DE NON RECOURS A LA DEMANDE DE PRIX

N°  
**662/03**<sup>59</sup>

L'Ingénieur Provincial, Directeur du Service des Travaux Publics du Rwanda-Urundi;

Attendu qu'il est indispensable d'entretenir régulièrement le réseau routier;

Attendu qu'il importe de renforcer l'efficacité du cantonage manuel et de remplacer une main d'oeuvre peu expérimentée par des moyens mécaniques (niveleuses) qui réduisent les dépenses en améliorant les routes;

Attendu qu'il existe dans le Territoire certains moyens mécaniques qui permettent d'atteindre ces buts;

Attendu que les prix pratiqués sont très économiques;

Attendu que les Administrateurs de Territoire ont fourni leur programme;

Attendu qu'il n'y a pas, dans le Territoire d'autres transporteurs ou entrepreneurs en mesure de remplir toutes les conditions précitées;

Attendu qu'il n'y a pas de véhicule T.F.M. disponible dans le Territoire;

Attendu que le Service des T.F.M. n'est pas en mesure de fournir ni le charroi ni les moyens mécaniques nécessaires;

**D E C I D E :**

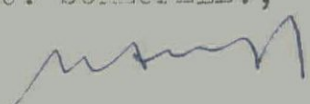
L'Administrateur du Territoire de :  
est autorisé à traiter de gré à gré avec les CAS en vue de louer les bennes et niveleuses destinées à l'entretien du réseau routier, à charge du budget ordinaire Art. 72/C1.

- Pour un montant de : 150.000 Rs. -

- selon devis du : 30.1.1959

- sans recourir à la demande de prix. -

Usumbura, le 12 février 1959. -  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DU RWANDA-URUNDI,  
J. BOMBATELE.

  
INGÉNIEUR PROVINCIAL.

R.T.

Administrateur de Territoire  
KIBUNGU.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

DECISION DE NON RECOURS A LA DEMANDE DE PRIX

N° 662/06/59

L'Ingénieur Provincial, Directeur du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi;

Attendu qu'il est indispensable d'entretenir régulièrement le réseau routier;

Attendu qu'il importe de renforcer l'efficacité du cantonnage manuel et de remplacer une main d'oeuvre peu expérimentée par des moyens mécaniques (nivelieuses) qui réduisent les dépenses en améliorant les routes;

Attendu qu'il existe dans le Territoire certains moyens mécaniques qui permettent d'atteindre ces buts;

Attendu que les prix pratiqués sont très économiques;

Attendu que les Administrateurs de Territoire ont fourni leur programme;

Attendu qu'il n'y a pas, dans le Territoire d'autres transporteurs ou entrepreneurs en mesure de remplir toutes les conditions précitées;

Attendu qu'il n'y a pas de véhicule T.P.S. disponible dans le Territoire;

Attendu que le Service des T.P.S. n'est pas en mesure de fournir ni le charroi ni les moyens mécaniques nécessaires;

D E C I D E :

L'Administrateur du Territoire de :  
est autorisé à traiter de gré à gré avec les CAS en vue de louer les bennes et nivelieuses destinées à l'entretien du réseau routier, à charge du budget ordinaire art. 72/01.

- Pour un montant de : 150.000 Rs. -

- selon devis du : 30.1.1959

- sans recourir à la demande de prix. -

Usumbura, le 2 juillet 1959. -  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DU RUANDA-URUNDI,  
J. SCHREFFEL.



INGENIEUR PROVINCIAL.



# Subdélégation de crédits

N° 600 | 1537 | 15 Avril 1959

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI Service <u>des A.R.</u> Doss. : 03.500.21	<b>SOUS-GESTIONNAIRE :</b> Administrateur de territoire à <u>KIDUGU.</u>	Distribution : ex. blanc S/Gestionnaire ex. rouge : Gestionnaire. ex. vert : Probudget ex. jaune : Ordonnateur-Trésorier. ex. bleu : Plan Décennal. ex. blanc : Résidence. ex. blanc : Minute.
---	---	---

Il est porté à votre connaissance que les crédits à l'article budgétaire :

R.-U.	Budget	Exercice	Prévision	Article		Littera		Sous-littera	Gestion.	Indice du gestion.	
0	1	0	0	7	2	0	1		0	0	0

Libellé : Matériel, mobilier, matières et fournitures, frais accessoires.  
 Frais d'assurance de bâtiments.  
 Rubrique : "ENTRAGE".

Qui s'élevaient à : | | | | 6 0 0 0 0 0

sont { majorés } de : | | | | 6 0 0 0 0 0  
~~réduits~~

Vous êtes autorisé à engager et à liquider à concurrence de : | | | | 1 2 0 0 0 0 0

**Destination, répartition du crédit subdélégué, etc...**

La présente subdélégation vous est accordée pour transports par bennes et camions C.A.C., pour l'entretien des routes principales et secondaires de votre territoire.

Elle représente le second 1/5ème du crédit total prévu.

*Credit approuvé par demande par courrier du 11/4/59*

Visa du Service du Contrôle budgétaire  
 Comptable et des Caisses.

Usumbura, le 13. 4. 59.

Sé/ p.o. F. LESPIAN.

Usumbura, le 14 avril 1959.

Le Gestionnaire de crédits FI/RU.

J. SOUMBELE.

*[Signature]*  
 TRÉSORIER PROVISOIRE